CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 159.214 du 29 mai 2006

A. 99.882/XV-456

En cause : **La S.A. MOBISTAR**,

ayant élu domicile chez
Mes J.-P. BOURS et M. DELNOY, avocats,
rue Simonon 13
4000 Liège,

contre :

La ville d'Arlon,

ayant élu domicile chez
Me Chr. DELAIT, avocat,
rue d'Arlon 25
6760 Virton.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 janvier 2001 par la S.A. MOBISTAR qui demande l'annulation de «la taxe sur les pylônes de diffusion pour GSM, adoptée par le conseil communal de la partie adverse en date du 29 juillet 1999»;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. BOUVIER, auditeur général au Conseil d'Etat, concluant au rejet du recours;

Vu l'ordonnance du 23 septembre 2005 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la note de M. BOUVIER, auditeur général, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater, § 1er, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 23 novembre 2005 par le greffe du Conseil d'Etat à la partie requérante l'informant de ce qu'il lui est loisible de demander, dans les quinze jours, à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mai deux mille six par :

M. LEROY, président de chambre,
M. HARMEL, greffier.

Le Greffier, Le Président,

P. HARMEL. M. LEROY.